

DECISION DCC 23-055
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 23 septembre 2022 sous le numéro 1588/359/REC-22, par laquelle messieurs Freddy ODOUNLAMI et François d'Assise GBEMENOU, 03 BP 0045 Jéricho Cotonou introduisent un recours pour violation de l'article 35 de la Constitution par le ministre de la santé ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants fustigent la crémation de plusieurs corps non identifiés à la morgue de Porto-Novo, à la suite d'un court-circuit provoqué par un délestage de la Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) du mercredi 20 au jeudi 21 juillet 2022 ; qu'ils soutiennent qu'il s'agit là d'une atteinte à l'intégrité physique des cadavres consécutive à l'absence de prise



de mesures idoines par le ministre chargé de la santé ; qu'ils relèvent que celui-ci n'a pas fait renouveler les équipements des morgues des hôpitaux publics de Cotonou, Parakou et Porto-Novo, ce qui cause des incendies et leurs conséquences qu'ils dénoncent ; qu'ils demandent à la Cour de dire que le ministre a manqué d'observer les devoirs énumérés par l'article 35 de la Constitution auxquels il est astreint ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 25 octobre 2022, le conseiller technique juridique du ministre de la santé a observé que les allégations des requérants relèvent plus de l'imagination que de la réalité ; qu'il développe que c'est plutôt un incident qui s'est produit à la morgue du Centre Hospitalier Départemental (CHD) Ouémé-plateau ; qu'il explique que ledit incident résulte des coupures du courant électrique de la SBEE qui ont entraîné la brûlure d'un corps suite au dysfonctionnement du thermostat du casier qui le contenait ; qu'il soutient que ce fait engage la responsabilité de la SBEE et non celle du ministre de la santé comme l'affirment les requérants ; qu'il conclut que le ministre de la santé n'a nullement violé la Constitution comme l'allèguent les requérants ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants demandent à la Cour de condamner le ministre de la santé sur le fondement de l'article 35 de la Constitution pour atteinte à l'intégrité physique des cadavres à la morgue du Centre Hospitalier Départemental (CHD) Ouémé-plateau ; que sur le même objet et par décision DCC 23-011 du 9 février 2023, la Cour a jugé que le cadavre humain jouit

512

12

d'une protection assurée par les règles civiles et pénales dont l'application relève des juridictions judiciaires ; qu'il y a lieu de dire qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la présente requête doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

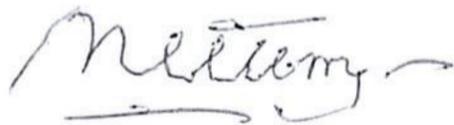
Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Freddy ODOUNLAMI et François d'Assise GBEMENOU, au ministre de la santé et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-